

Loi

Générale

modern

Loi n° 69/AN/83/1 ère L accordant deux parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 69/AN/83/1

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
17 octobre 1983

Numéro JO
n° 6 du 30/11/1983

Date du numéro
30 novembre 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU le Décret n° 82-041/PR du 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret du 29 Juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le Territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire, titre gratuit, au Royaume d'Arabie Saoudite, de deux parcelles de terrain non bâties, contiguës, d'une superficie totale de 8.464,30 m², sise à Djibouti, plateau du serpent, immatriculées au Livre Foncier sous les numéros 125 et 392, telles au surplus qu'elles figurent au plan joint.

Article 2

- Lesdites parcelles de terrain sont destinées à la construction de l'Ambassade de l'Arabie Saoudite à Djibouti. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux clauses et conditions générales du Cahier des Charges adopté par la délibération n° 487/6° L du 24 Mai 1968 modifiée et complétée par la délibération n° 39/8° L du 27 Mai 1974.

Article 3

- Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti
le 17 octobre 1983 Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON